



# RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

## CLUB DE VOL LIBRE YAMASKA

MISE À JOUR DU xx mois 2023

## **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

- 1.1. Les présents Règlements spécifiques ont préséance sur les Règlements généraux.
- 1.2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents Règlements et tout autre texte de procédure et règlements du CVLY, les mots et expressions utilisés ont la signification désignée à l'article 1.1 des Statuts et Règlements du CVLY.
- 1.3. Dans l'interprétation des présents Règlements, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement.
- 1.4. Autrement que tel que spécifié à l'article 1.1 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents Règlements.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1. Toute personne prenant part à l'activité aéronautique qu'est le Vol libre sur les Sites du CVLY est soumise au *Règlement de l'aviation canadien* (« RAC ») et aux règlements de l'*Association canadienne de vol libre* (« ACVL »).
- 2.2. Toute personne prenant part à l'activité aéronautique qu'est le Vol libre sur les Sites du CVLY doit être un membre en règle de l'ACVL.
- 2.3. Toute personne fréquentant les sites du CVLY doit se soumettre aux divers Règlements qui régissent le CVLY et les activités qui s'y déroulent.
- 2.4. Les Sites du CVLY sont réservés exclusivement à la pratique du Vol libre **non-motorisé**. Il est interdit d'y pratiquer toute forme de vol motorisé incluant le décollage ou l'atterrissage sous moteur de quelconque aéronef, incluant tout drone ou tout aéronef de modélisme télécommandé. Exceptionnellement et faisant suite à une demande écrite préalable, le CA du CVLY peut autoriser le vol d'un aéronef motorisé pour une activité ponctuelle justifiée.
- 2.5. Toute dérogation aux articles 2.1 à 2.4 peut entraîner une interdiction de vol, une expulsion des Sites du CVLY et/ou une suspension du statut de Membre.

## **ARTICLE 3 UTILISATEUR DES SITES DU CVLY**

- 3.1. Le CA du CVLY se réserve le droit de limiter le nombre de personnes admises sur ses sites.
- 3.2. Toute personne qui utilise les sites du CVLY pour y pratiquer le Vol libre doit être a) Membre en règle du CVLY tel que défini à l'article 3 des Statuts et Règlements Généraux, b) un Pilote visiteur, c) un Pilote instructeur, d) un Pilote instructeur pratiquant le vol tandem, e) un Élève pilote ou f) un Participant à un vol d'initiation tel que ces termes sont définis ci-dessous.

### **3.3. Pilote visiteur résident du Canada**

- 3.3.1. Tout Pilote visiteur qui est résident du Canada doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY :

- 3.3.1.1. Être membre en règle de l'ACVL en date de sa visite au CVLY; et
  - 3.3.1.2. Remplir et signer le formulaire d'inscription et d'exonération de responsabilité du CVLY; et
  - 3.3.1.3. Acquitter le montant de la cotisation prévue à l'article 4; et
  - 3.3.1.4. Respecter tout Règlement établi par le CVLY.
- 3.3.2. Tout Pilote visiteur dont la résidence est à moins de 160 km à vol d'oiseau du Mont Yamaska, a droit à un maximum de trois (3) visites par année. Un tel Pilote visiteur doit devenir Membre en règle du CVLY s'il souhaite effectuer plus de trois (3) visites par année.
- 3.3.3. Tout Pilote visiteur dont la résidence est à 160 km et plus à vol d'oiseau du Mont Yamaska, a droit à un nombre illimité de visites.

### 3.4. Pilote visiteur étranger

- 3.4.1. Tout Pilote visiteur non-résident du Canada doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY :
- 3.4.1.1. Doit être membre temporaire en règle de l'ACVL<sup>1</sup>; et
  - 3.4.1.2. Remplir et signer le formulaire d'inscription et d'exonération de responsabilité du CVLY; et
  - 3.4.1.3. Acquitter le montant de la cotisation prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**; et
  - 3.4.1.4. Respecter tout Règlement établi par le CVLY.

### 3.5. Pilote instructeur

- 3.5.1. Tout Pilote instructeur doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY pour des fins de formation :
- 3.5.1.1. Être Membre en règle du CVLY ou visiteur résident du Canada; et
  - 3.5.1.2. Être membre en règle de l'ACVL et être accrédité instructeur par ce dernier; et
  - 3.5.1.3. Signer et se conformer à l'entente sur les activités de formation établie par le CA du CVLY; et
  - 3.5.1.4. Respecter tout Règlement établi par le CVLY.
  - 3.5.1.5. Un Pilote visiteur résident du Canada qui est accrédité instructeur par l'ACVL peut demander au Conseil l'autorisation d'encadrer ses élèves pilotes ponctuellement sur les Sites du CVLY. La demande doit être présentée et autorisée **avant** d'entreprendre des vols sur les Sites du CVLY.
- 3.5.2. Un Pilote visiteur résident du Canada qui est accrédité instructeur par l'ACVL peut demander au Conseil l'autorisation d'encadrer ses élèves pilotes ponctuellement sur les Sites du CVLY. La demande doit être présentée et autorisée **avant** d'entreprendre des vols sur les Sites du CVLY.

---

<sup>1</sup> Les exigences pour devenir membre temporaire de l'ACVL sont fixées par l'ACVL. Consulter le site web de l'ACVL (<https://www.acvl.ca/pilots/liberistes-etrangeurs/>) pour toutes les informations. Notamment, le pilote visiteur étranger doit détenir un brevet émis par l'associations de vol libre reconnu de son pays de résidence et pouvoir faire preuve de ceci. Il est de la responsabilité du Pilote visiteur étranger de compléter les démarches pour l'obtention de la carte membre temporaire **avant** de pratiquer le vol libre sur les sites du CVLY.

### **3.6. Pilote instructeur pratiquant le vol tandem**

- 3.6.1. Tout Pilote instructeur pratiquant le vol tandem (aussi dit “biplace”) doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY :
  - 3.6.1.1. Être Membre en règle du CVLY; et
  - 3.6.1.2. Être membre en règle de l’ACVL et être accrédité instructeur par ce dernier; et
  - 3.6.1.3. Signer et se conformer à l’entente sur les activités de vol en tandem établie par le CA du CVLY; et
  - 3.6.1.4. S’acquitter de la cotisation annuelle Pilote instructeur pratiquant le vol tandem ;
  - 3.6.1.5. Respecter tout Règlement établi par le CVLY.

### **3.7. Élève pilote**

- 3.7.1. Tout Élève pilote doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les sites de vol du CVLY :
  - 3.7.1.1. Être sous la responsabilité d’un Pilote instructeur conforme aux dispositions de l’article 3.5; et
  - 3.7.1.2. Être sous la supervision directe d’un Pilote instructeur lors de tout vol sur les Sites du CVLY; et
  - 3.7.1.3. Remplir et signer le formulaire d’inscription et d’exonération de responsabilité du CVLY; et
  - 3.7.1.4. Respecter tout règlement établi par le CVLY.

### **3.8. Participant à un vol d’initiation en tandem**

- 3.8.1. Tout Participant à un vol d’initiation (dit « en tandem ») doit remplir les conditions suivantes pour utiliser les Sites du CVLY :
  - 3.8.1.1. Être sous la supervision directe d’un Pilote instructeur conforme aux dispositions de l’article 3.5 et 3.6 lors de tout vol sur les Sites du CVLY; et
  - 3.8.1.2. Remplir et signer le formulaire d’inscription et exonération de responsabilité du CVLY; et
  - 3.8.1.3. Respecter tout règlement établi par le CVLY.

## **ARTICLE 4 COTISATION ET INSCRIPTION**

- 4.1. Le montant des différentes cotisations est fixé lors de l’Assemblée générale annuelle des Membres.
- 4.2. Le montant des différentes cotisations est présenté à l’annexe 1, laquelle annexe est mise à jour suite à toute résolution à cet effet adoptée par les Membres en assemblée générale.
- 4.3. L’inscription des membres s’effectue via le site web du CVLY ; le paiement de la cotisation applicable pour toute catégorie de Membre et tout autre utilisateur des sites du CVLY se fait par préférence en ligne.
- 4.4. Dans l’éventualité où le conseil d’administration refuse l’adhésion d’un pilote, tel que prévu aux statuts et règlements généraux, lors de son renouvellement annuel ou de sa demande initiale, le montant de cette cotisation déjà payée lui sera remboursé en entier.
  - 4.4.1. Le remboursement prévu à 4.4 se fait dans les plus brefs délais possibles, via le trésorier ou tout autre membre du conseil d’administration selon les modalités prévues.

## **ARTICLE 5 COMPORTEMENT DANGEREUX, AGRESSIF OU INAPPROPRIÉ**

- 5.1. Peut se voir expulsé sans autre formalité de tout Site du CVLY et/ou voir son statut de Membre suspendu ou révoqué conformément à l'article 5 des Statuts et Règlements du CVLY :
  - 5.1.1. toute personne ayant un comportement dangereux qui met à risque toute autre personne présente sur les sites du CVLY;
  - 5.1.2. toute personne qui endommage ou met à risque les Sites du CVLY ou les installations qui s'y trouvent;
  - 5.1.3. toute personne se trouvant sur un Site du CVLY qui adopte une attitude ou un comportement agressif, ou pouvant être qualifié d'inapproprié à l'égard d'une ou d'un ensemble de personnes se trouvant sur le site;
  - 5.1.4. toute personne qui ne s'est pas conformée après 3 avertissements par écrit de la part du Conseil d'administration, pour une même faute.
  - 5.1.5. conformément au Règlement de l'aviation canadienne, toute personne qui :
    - 5.1.5.1. a ingéré une boisson alcoolisée dans les 12 heures précédent un vol;
    - 5.1.5.2. est sous l'effet de l'alcool lors d'un vol;
    - 5.1.5.3. a fait usage d'une drogue ou substance qui affaiblit ses facultés au point de compromettre la sécurité de l'aéronef ou des personnes à son bord;
  - 5.1.6. toute personne qui commet un acte criminel, incluant la consommation ou la possession d'une substance illicite, sur un Site du CVLY.

## **ARTICLE 6 CIRCULATION AUTOMOBILE**

- 6.1. Le Conseil détermine la période pendant laquelle les chemins sous sa responsabilité sont fermés à toute circulation automobile et ce afin de préserver leur intégrité. L'information sur ces fermetures sera transmise au Membres via les différents sites électroniques du CVLY ainsi que par courriel. Il est interdit à tout Membre ou toute personne qui l'accompagne de circuler en véhicule sur les chemins pendant la période déterminée par le Conseil.
- 6.2. Seuls les véhicules à quatre roues motrices ou à traction intégrale sont autorisés à circuler sur les routes en montagne du CVLY.
- 6.3. La circulation sur les chemins régis par le CVLY doit se faire de façon sécuritaire et de manière à préserver leur intégrité, notamment par une circulation à vitesse raisonnable.
- 6.4. Il est interdit de circuler ou de stationner sur les aires de décollage, d'atterrissage, de gonflage ou de pliage des ailes.
- 6.5. Les véhicules doivent être stationnés de façon à ne pas entraver la libre circulation de la navette, des autres usagers ou des propriétaires de terrains. Tout véhicule doit respecter les contraintes et restrictions que les propriétaires de terrains peuvent imposer à leur discrétion.

- 6.6. La circulation sur le chemin Jodoin ou tout autre chemin collectif de la montagne doit respecter la limite de vitesse prescrite par les responsables de ces chemins.

## **ARTICLE 7 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RÉNOVATION**

- 7.1. Tout travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement sur les Sites ou les infrastructures du CVLY (bâtiments, routes, aires de décollage, aires d'atterrissage, clôtures, etc.) doivent avoir été explicitement approuvés par le Conseil d'administration *avant* le début desdits travaux.
- 7.2. Tout défrichage, débroussaillage ou abattage d'arbre sur les Sites du CVLY est strictement et formellement interdit sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.
- 7.3. Tout Membre qui s'adonne sans autorisation à une activité prévue à 7.1 et 7.2 est passible d'expulsion des Sites du CVLY et sanction conformément à l'article 5 des Statuts et règlements généraux du CVLY.
- 7.4. Toute personne qui entreprend une activité prévue aux articles 7.1 et 7.2 sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration s'expose, le cas échéant, à poursuite pour tout dommage causé.

## **ARTICLE 8 UTILISATION DU TRACTEUR**

- 8.1. Seules les personnes dûment identifiées par le Conseil d'administration sont autorisées à opérer le tracteur appartenant au CVLY.
- 8.2. L'utilisation du tracteur appartenant au CVLY n'est autorisée que pour des activités reliées directement au CVLY. Son utilisation à des fins autres est strictement interdite sauf avec l'approbation expresse du Conseil d'administration.
- 8.3. L'utilisation, l'opération et l'entretien du tracteur appartenant au CVLY doivent suivre la procédure prévue à cette fin.

## **ARTICLE 9 UTILISATIONS DES SITES DU CVLY**

- 9.1. Tout Membre ou autre pilote qui est victime ou témoin d'un accident ou incident de vol d'importance doit le rapporter dans les plus brefs délais à un membre du Conseil d'administration. Tel Membre ou autre pilote est responsable de rédiger un rapport d'incident auprès de l'ACVL.
- 9.2. À proximité du mont Yamaska<sup>2</sup>, les atterrissages doivent se faire sur les Sites du CVLY.
- 9.3. Le CVLY ne cautionne aucunement les décollages ou les atterrissages sur tout terrain autre qu'un terrain dont le CVLY est propriétaire ou pour lequel le CVLY détient des droits d'accès. S'il arrive à un pilote de décoller ou d'atterrir à des endroits autres que les sites du CVLY, il est de l'entière responsabilité de ce pilote d'en assumer les conséquences et, afin de ne pas ternir la réputation du CVLY et de l'ensemble des libéristes, de faire preuve de respect et de courtoisie auprès du propriétaire ou détenteur de droits du terrain en question. Tout pilote qui décolle ou atterrit à répétition à

---

<sup>2</sup> La 'proximité du mont Yamaksa' est définie comme étant à l'intérieur du quadrilatère formée par la route 235, la route 112, le rang de la Montagne et le grand Rang Saint-Charles.

proximité du mont Yamaska hors des Sites du CVLY est passible de sanction en vertu de l'article 5 des règlements généraux.

- 9.4. La préparation pré-vol des ailes doit se faire à l'extérieur de l'aire de décollage imminent. Aucun pilote ne peut occuper l'aire de décollage imminent à moins que son intention soit de décoller de manière **imminente**. Tout pilote qui occupe l'aire de décollage imminent depuis plusieurs minutes ou a fait plusieurs tentatives de décollage avortés devra céder sa place à tout autre pilote en attente.
- 9.5. Les pilotes sont tenus de respecter l'usage prescrit des zones délimitées pour l'atterrissage, le décollage, le gonflage, le pliage des ailes.
- 9.6. Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert sur quelconque Site du CVLY à exception de l'endroit aménagé expressément à cette fin sur le site principal du CVLY (en face du local).
- 9.6.1. Toute personne qui allume un feu à cet endroit:
- doit avoir lu et doit respecter le Règlement no 253 relatif à la sécurité et la prévention incendie de la Ville de Saint-Pie (notamment l'article 22 sur les feux en plein air); et
  - se porte garant de la surveillance du feu jusqu'à ce que celui-ci soit complètement éteint; et
  - est personnellement responsable pour toute amende pouvant résulter d'une infraction audit Règlement.
- 9.6.2. Aucun feu ne peut être allumé lorsque les conditions météorologiques le proscrivent selon le Règlement no. 253 (e.g. vents de plus de 20km/h).
- 9.7. Il est interdit de fumer aux endroits suivants :
- à moins de 5 mètres de tout aile déployée, que ce soit sur une aire de décollage, d'atterrissage, de gonflage, ou de pliage.
  - à moins de 9 mètres de tout accès de tout bâtiment régi par le CVLY.
  - à l'intérieur de tout bâtiment régi par le CVLY.

**Adopté lors de**  
**L'Assemblée (annuelle/extraordinaire) des Membres**  
**Tenue**  
**Le xx jour de mois, 20xx**

## Annexe I

### Montant des cotisations pour l'année 20xx

Le montant des différentes cotisations pour l'année 20xx a été adopté par résolution lors de l'assemblée générale des Membres tenue le xx mois 20xx.

#### Membre régulier :

La période de validité est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Cotisation payée **avant** le 1<sup>er</sup> mai : xxx\$

Cotisation payée le 1<sup>er</sup> mai ou après: xxx\$

#### Membre de fin de saison :

La période de validité est du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril.

Cotisation : xxx\$

#### Pilote Instructeur pratiquant le vol en tandem :

Cotisation annuelle additionnelle : xxx\$

#### Pilote visiteur (résident ou étranger) :

La période de validité est pour une seule journée calendaire. Le paiement doit s'effectuer avant de voler. Aucun remboursement.

Cotisation journalière : xx\$

Le cas échéant, le montant des cotisations est spécifié Toutes Taxes Comprise.